

Service Institutions d'aide et de soins

Courrier à l'attention des institutions agréées et subsidiées par Iriscare.

👤 **Pieter-Jan Miseur**

☎ **02 435 64 90**

@ **ANM_NPA@iriscare.brussels**

Bruxelles, 21 novembre 2022

Objet : Courrier concernant l'octroi d'une intervention en lien avec la crise énergétique

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie, le Collège Réuni a dégagé un montant exceptionnel pour 2022 afin d'aider les institutions en difficulté. Ces moyens seront destinés à couvrir au moins partiellement des surcoûts énergétiques¹ pour une période d'un an à partir du 1^{er} octobre 2022 pour les opérateurs des secteurs (...) relevant des compétences d'Iriscare.

Selon les secteurs, dont vous faite partie si vous recevez ce courrier, les modalités suivantes sont prévues :

- A. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement par places pour les structures d'hébergement et d'accueil de jour ;
- B. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement subventionnés (%) pour les associations structurellement agréées et exerçant leurs activités dans des locaux dont elles sont propriétaires ou locataires ;
- C. augmentation forfaitaire de la subvention (% ou forfait) pour les opérateurs bénéficiant d'un subside facultatif ;

Les subventions seront octroyées via une avance (en une seule tranche) avant le 31 janvier 2023. Celle-ci pourra être complétée, ou récupérée, dans le cadre d'un mécanisme complémentaire 2023 et des vérifications du surcoût réel qui sera justifié.

Vous recevrez ultérieurement une communication précisant le montant maximum de l'aide attribuée ainsi que les modalités de justification de son utilisation.

Afin de bénéficier de cette aide exceptionnelle en matière d'énergie, veuillez justifier avoir eu un surcoût énergétique via la **remise d'une déclaration sur l'honneur avant le 30 novembre 2022 inclus** dans laquelle vous devrez certifier les éléments suivants :

- avoir un **contrat variable**² en cours auprès de votre fournisseur d'énergie à partir du **1^{er} octobre 2022** ;
- **ne pas avoir compensé le surcoût énergétique via votre politique tarifaire** éventuelle ;

¹ chauffage et électricité ;

² une dérogation pourra être évaluée dans le cadre d'un contrat dit « fixe » signé après le 1^{er} octobre 2022.

- **ne pas avoir reçu une subvention exceptionnelle d'un autre pouvoir subsidiant** couvrant ces coûts ;
- pour les maisons de repos commerciales, **ne pas avoir reversé de dividendes** à leurs actionnaires pour les exercices 2021 et 2022.

Ces déclarations sur l'honneur devront être envoyées à l'adresse : ANM_NPA@irisclare.brussels

ATTENTION : si vous ne rentrez pas de déclaration sur l'honneur d'ici le mercredi 30 novembre minuit, vous ne pourrez pas bénéficier de cette aide en 2022.

Pour toute question vous pouvez vous adresser à la personne de contact en en-tête de ce courrier.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués



Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeant Irisclare